



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Direction du Développement
et de la Coopération DDC**



Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT)

GUIDE SIMPLIFIE DE L'ETAT CIVIL

Niger

*«Projet de la DDC mis en œuvre
par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »*

Lab^o**citoyennetés**
Comprendre pour Agir

Programme d'Appui aux
Collectivités Territoriales
(PACT)

**GUIDE SIMPLIFIE
DE L'ETAT CIVIL**

Niger

Novembre 2016

- S O M M A I R E -

PRÉFACE	3
1. Introduction :	4
2. Quel est le cadre législatif et règlementaire qui régit l'État civil au Niger ?	4
3. Quelle est la signification exacte des concepts de base?	5
4. Quelle est l'utilité de l'État civil pour l'Etat et pour le citoyen ? ...	7
6. Qui doit déclarer les faits d'État civil?	10
7. Quels sont les délais accordés pour déclarer les faits d'État civil (naissance, mariage et décès) ?	12
8. Qui est habilité à enregistrer les faits d'État civil ?	13
9. Comment s'y prendre lorsque les délais prescrits sont dépassés ?	13
10. Qui doit demander un jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès? et à qui doit-il (elle) s'adresser ?	14
11. Comment est acquise la Nationalité Nigérienne ? et comment obtenir un certificat de nationalité ?	15
11.1. Comment prouver sa Nationalité ?	17
11.2. A qui s'adresser pour l'établissement d'un certificat de nationalité ?	17
12. Quelle est la procédure à suivre pour obtenir un extrait du casier Judiciaire ?	18

PRÉFACE

Conscient du lien direct entre l'accès aux services publics de base et la détention d'une pièce d'état civil, le Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) des Régions de Dosso et de Maradi, à travers sa composante « Gouvernance locale » mise en œuvre par le Laboratoire Citoyennetés, a inscrit au nombre de ses domaines prioritaires d'intervention l'information et la sensibilisation des citoyens sur le service de l'état civil.

Le Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est une initiative de « Laboratoires Citoyennetés » qui s'est concrétisée grâce à l'accompagnement de la Coopération suisse au Niger dans le cadre de la mise en œuvre du processus de décentralisation. Il œuvre en vue de promouvoir l'accès des citoyens à leurs droits fondamentaux, notamment les services publics de base, et à ce titre il mène de nombreuses activités d'information et de sensibilisation destinées aux populations.

C'est dans cette logique que le présent guide a été élaboré dans le noble but de fournir aux citoyens nigériens les informations de base sur :

- les conditions d'obtention des pièces d'état civil, notamment la déclaration des faits d'état civil (naissance, mariage, décès, annulation, séparation de corps, divorce, adoption, légitimation, reconnaissance ou tout autre évènement légalement admis) et ;
- la délivrance des actes d'état civil (actes de naissance, actes de mariage et actes de décès, certificat de nationalité, actes de jugement déclaratif et casiers judiciaires).

Rédigé dans un langage simple et accessible à tous, ce guide apporte des réponses aux questions les plus fréquentes des citoyens. Il leur indique en outre les institutions habilitées à enregistrer les déclarations des faits d'état civil et à délivrer les pièces d'état civil tout en précisant les formalités requises pour leur obtention .

Je reste convaincu que ce guide, qui est une modeste contribution du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales, contribuera à l'amélioration de la qualité des données en matière de population au Niger à travers un accroissement du taux des déclarations des faits d'état civil.

Mohamed BAZOUM

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, et des Affaires Coutumières et Religieuses

1. Introduction :

Malgré les efforts engagés par l'Etat pour améliorer l'accès aux services de l'État civil depuis la réforme de 1985 et l'adoption de la loi 2007-30 portant régime de l'état civil au Niger et son décret d'application, d'une politique nationale, et son plan d'actions, le Niger fait partie des pays où le taux de déclaration des faits d'état civil demeure encore très faible. Selon les résultats de l'enquête EDSN-MICS IV 2012 le taux d'enregistrement des naissances a connu une amélioration significative ; il est passé de 32% en 2006 à 64 % en 2012. En milieu rural, ce taux est passé de 25 % en 2006 à 60 % en 2012.

Le présent guide constitue une modeste contribution du programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT-Labo Citoyennetés) en vue d'améliorer la maîtrise des données en matière de population à travers un accroissement du taux des déclarations des faits d'État civil. Il s'agit d'un outil de communication structuré autour *des principales questions que les usagers se posent plus fréquemment*. Il peut servir de support pédagogique pour donner aux étudiants et élèves, qui sont à la fois des futurs encadreurs et chefs de familles, des connaissances de base pour mieux contribuer à l'amélioration du fonctionnement du système de l'état civil au Niger.

Ce guide donne aux usagers des informations pratiques qui leur faciliteront l'accès aux centres de déclaration et aux produits de l'état civil notamment les actes de naissance, les actes de mariage et les actes de décès mais aussi le certificat de nationalité, les actes de jugement déclaratif et les casiers judiciaires. Il indique en outre aux citoyens les institutions habilitées à délivrer les pièces d' et leur précise les formalités requises ainsi que les frais à supporter pour leur obtention.

2. Quel est le cadre législatif et réglementaire qui régit l'État civil au Niger ?

L'État civil au Niger est régi par les dispositions de la Loi N° 2007-30 du 03 décembre 2007 portant régime de l'État civil au Niger. Les modalités d'application de cette Loi sont définies par le décret N°2008-

189/PRN/MI/SP/D du 17 Juin 2008. Les orientations stratégiques en la matière sont définies par la politique nationale de l'État civil adoptée par décret N° 2007-182/PRN/MI/D du 25 mai 2007.

3. Quelle est la signification exacte des concepts de base?

- ❖ Etat civil
- ❖ Fait d'état civil
- ❖ Acte d'État civil
- ❖ Système de l'État civil
- ❖ Principes de l'état civil

Au sens de la Loi N° 2007-30 du 03 décembre 2007 portant régime de l'État civil au Niger, les concepts de base sont définis comme suit (*Article2*):

❖ Etat-civil

L'État civil est la somme des qualités et des caractères, des droits et des obligations de l'individu. Il désigne en même temps l'administration qui s'en occupe (Directions, services, division, centres etc...). Le document d'orientation de la politique nationale de l'État civil du Niger précise que **«l'État civil permet de distinguer et de singulariser chaque membre d'une communauté humaine donnée, de conférer à celui-ci une identité unique officielle et porteuse de droits et obligations... »**.

❖ Fait d'État civil

Le fait d'État civil est un **évènement** qui intéresse la vie de **chaque individu** à savoir :

- la naissance ;
- le mariage ;
- le décès ;
- l'annulation ;
- la séparation de corps ;
- le divorce ;
- l'adoption ;
- la légitimation ;
- la reconnaissance ;
- ou tout autre évènement légalement admis.

❖ Acte d'État civil

L'acte d'État civil est un **document administratif authentifié** par un officier d'état civil qui atteste de l'existence d'un fait d'état civil.

Exemples : Acte de naissance, Acte de mariage, Acte de décès.

❖ **Système de l'État civil**

Le système de l'État civil est l'ensemble de dispositifs d'ordre administratif, juridique et technique permettant de repérer, d'enregistrer, de stocker, de sécuriser, et d'exploiter dans le temps et dans l'espace les faits d'état civil intervenus dans la vie d'une personne notamment **la naissance, le mariage et le décès**. Le système d'État civil est **universel, continu, obligatoire et gratuit** (Article 5).

❖ **Principes de base de l'état civil**

L'Etat civil fonctionne selon sept (7) principes de base :

1. La légalité ;	S'inscrit dans le cadre du droit et obéit aux lois et règlements
2. Le caractère officiel	Basé sur des documents officiels fournis et tenus par l'administration
3. La confidentialité ;	Préserve le caractère secret de certaines informations
4. Le caractère obligatoire de la déclaration et de l'enregistrement ;	La déclaration des faits d'état civil est obligatoire L'enregistrement des faits d'état civil est obligatoire (ONU et Etat du Niger)
5. La gratuité	L'enregistrement des faits d'état civil est gratuit
6. La simplification ;	Centres facilement accessibles aux déclarants, supports simples, possibilités de corrections en cas d'erreurs ou d'omission des informations déclarées.
7. Le Respect des engagements internationaux	Obligations aux Etats de respecter les engagements internationaux en matière d'état civil
8. L'universalité	Couvre le territoire national et s'intègre dans un cadre mondial harmonisé
9. La Décentralisation	Le système d'état civil se conforme à la décentralisation pour que le service soit le plus près possible des citoyens (usagers).

4. Quelle est l'utilité de l'État civil pour l'Etat et pour le citoyen ?

4.1. **Pour l'Etat** : L'Etat civil est un outil de bonne gouvernance qui permet à l'Etat, entre autres :

- d'identifier, avec précision, l'ensemble des citoyens ;
- de maîtriser les données sur la population ;
- de disposer des statistiques fiables pour élaborer des politiques publiques, des plans et des programmes de développement réalistes et objectifs ;
- et de mieux contrôler la circulation des personnes et mieux assurer la sécurité publique.

4.2. **Pour le Citoyen** : L'État civil permet à chaque citoyen de porter la preuve de son existence juridique afin d'exercer ses droits civiques et d'accéder aux services publics de base.

L'enregistrement d'un enfant à l'état civil le rend légalement **membre d'une famille**, d'une **nation** et lui confère **une nationalité**. Il lui ouvre la possibilité d'accéder à ses droits les plus élémentaires. Etablir un acte de naissance à un enfant c'est, entre autres lui permettre d'accéder :

- à la protection de la loi contre les abus et l'exploitation ;
- au droit d'être protégé par l'Etat quand la protection des parents fait défaut ;
- à la protection contre toute perte d'héritage en cas de décès de ses parents ;
- au droit à l'éducation ;
- au droit à la santé publique, (accéder aux soins médicaux dans les formations sanitaires publiques) ;
- au droit de postuler à un emploi public ;
- au droit d'obtenir des pièces d'identité (un passeport, une carte d'identité, un certificat de nationalité etc...).

Les actes d'état civil permettent d'obtenir des pièces d'état civil en s'adressant aux administrations compétentes en la matière. C'est le cas notamment :

- de la carte nationale d'identité et du passeport en s'adressant à la police nationale ;

- du certificat de nationalité et du casier judiciaire en s'adressant à la justice.

A titres d'exemples, le citoyen disposant d'une pièce d'état civil peut :

- Voyager librement ;
- Contracter ;
- Exercer sont droit de vote ou être éligible ;
- Accéder aux services publics délivrés par l'Etat.
- Etc...

S'agissant des actes de mariages on peut retenir les avantages suivants :

- **Pour l'acte de Mariage :**

-  prouve le lien de mariage ;
-  donne la liberté de circulation en couple et en famille ;
-  ouvre l'accès à l'héritage et établissement de la filiation ;
-  transfert de l'impôt ;
-  permet de régler les litiges en cas de problème ;
-  accès aux prestations sociales ;

- **Pour l'acte de décès :**

-  remplace l'acte de naissance du défunt ;
-  permet d'établir la nationalité aux ayants droit ;
-  suppression de l'impôt du défunt ;
-  permet aux orphelins d'accéder aux avantages sociaux ;
-  donne droit au partage de l'héritage.

5. Où déclarer les faits d'état civil ?

Les faits sont déclarés dans les centres principaux, des centres secondaires et des centre de déclaration tels que spécifiés au Tableau 1 ci-après.

Pour ce faire, la personne qualifiée (le déclarant) doit se rendre dans le centre où l'événement est intervenu ou dans le centre le plus proche du lieu où est survenu l'événement.

- **Centres principaux :**

- ✓ Mairies ;
- ✓ Ambassades et consulats du Niger à l'Etranger ;
- ✓ Service central de l'État civil au Ministère en charge des affaires étrangères.



Images 2 et 3 Les sièges des mairies sont des centres principaux
Les maires et leurs adjoints sont des officiers d'État civil

- **Centres secondaires :**
 - ✓ Quartiers ou groupes de quartiers ;
 - ✓ villages ou groupes de villages ;
 - ✓ Tribus ou groupes de Tribus ;
- **Centres de déclaration :**
 - ✓ Villages administratifs ;
 - ✓ Tribus administratifs ;
 - ✓ Formations sanitaires ;
 - ✓ et Centres créés par les ambassades et consulats du Niger à l'Etranger.



Images 4 et 5 : Les formations sanitaires publiques ou privées sont érigées en centres de déclaration

- L'enregistrement des faits d'Etat se fait sur des supports définis à l'Article 20 de la Loi 2007-30 du 03 décembre 2007 portant régime de l'Etat civil au Niger qui sont :

- ✓ *les cahiers de déclaration (enregistrement des naissances, mariages et décès) ;*
 - ✓ *les registres d'actes (enregistrement des actes de naissance, de mariages et de décès) ;*
 - ✓ *les livrets de famille délivrés par les centres principaux et les centres secondaire*
- (enregistrement chronologique de tous les évènements d'état civil survenu au sein d'une même famille) ;*
 - ✓ *l'avis de mention ;*
 - ✓ *la fiche individuelle ;*
 - ✓ *la feuille de recensement administratif ;*
 - ✓ *le bulletin individuel de recensement.*

6. Qui doit déclarer les faits d'Etat civil?

Les déclarations sont faites par des personnes majeures (appelées déclarants), non frappées d'incapacité, ou des mineurs émancipés remplissant les conditions spécifiées dans le tableau ci-dessous et qui disposent des informations sur les personnes concernées :

Tableau 2 : Personnes habilitées à faire les déclarations (Articles 31 à 34 de Loi 2007-30)

Conditions générales	Faits d'Etat civil		
	Naissances	Mariages	Décès
Personnes majeures capables ou mineurs émancipés	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pères ✓ Mères ✓ Une des personnes ayant assisté à l'accouchement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'un au moins des intéressés ; ✓ L'un au moins des témoins reconnus ; ✓ Le chef religieux ayant officié le mariage (Ou à défaut l'autorité coutumière du lieu de célébration) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le conjoint survivant ; ✓ L'un au moins des parents majeurs ou l'un au moins des voisins les plus proches ou premiers informés ; <p><i>Ou à défaut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'autorité coutumière du lieu de décès ;</i> - <i>un agent des forces de l'ordre ;</i> - <i>un membre du corps sanitaire ;</i> - <i>tout autre témoin reconnu</i>
Exceptions	<p>Lorsque ces faits surviennent dans un établissement de détention, d'hospitalisation, d'internement, d'éducation, et dans les casernes, ils sont obligatoirement déclarés par le chef de l'établissement</p>		



Image 1 : Le Service central de l'état civil au Ministère chargé des Affaires étrangères assure la reproduction et conservation des actes d'état civil établis à l'Etranger

7. Quels sont les délais accordés pour déclarer les faits d'État civil (naissance, mariage et décès) ?

Selon les dispositions des articles 41 à 43 de la loi n° 2007-30, les délais de déclaration des faits d'état civil varient en fonction du type de centres à l'exception du mariage dont le délai de déclaration est le même partout ;

- ✓ **dans les centres principaux** : les naissances et décès survenus à domicile doivent être déclarés dans un délai de dix (10) jours à compter de leur survenance ;
- ✓ **dans les centres de déclaration de l'état civil (des villages et tribus)**: les naissances et décès survenus à domicile doivent être déclarés dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance ;
- ✓ **dans les centres secondaires de groupe de villages ou de tribus** : les déclarations de naissance et de décès survenus à domicile, sont faites dans un délai de trente (30) jours ;
- ✓ **dans les formations sanitaires**, les naissances et les décès sont déclarés immédiatement. Toutefois, au cas où une déclaration immédiate n'est pas possible un délai maximum de dix (10) jours est accordé au déclarant pour l'effectuer ;
- ✓ **Les mariages célébrés par les officiers** de l'état civil dans les centres **principaux et secondaires** sont immédiatement enregistrés ;

- ✓ **les mariages non célébrés par un officier d'état civil doivent** lui être déclarés dans un délai de dix (10) jours sur toute l'étendue du territoire national.

8. Qui est habilité à enregistrer les faits d'État civil ?

Seuls **les officiers de l'état civil** sont habilités à **enregistrer** les faits d'État civil. Ils sont assistés par des agents de l'état civil. Les actes de naissance, de mariage et de décès sont **signés exclusivement par les officiers de l'état civil**.

Sont officiers de l'état civil :

- Les maires et leurs adjoints dans les centres
- principaux et les centres secondaires
(Mairies, Villages et groupes de villages, tribus et groupes de tribus) ;
- Les chefs des missions diplomatiques et Postes consulaires.



Image 5 : *Les maires sont des officiers de l'État civil*

9. Comment s'y prendre lorsque les délais prescrits sont dépassés ?

Lorsque les délais prescrits sont dépassés, l'intéressé doit :

1°) s'adresser au centre principal de la commune de référence pour se faire délivrer un bulletin individuel de recensement dûment rempli et signé par l'officier de l'état civil ;

2°) se présenter à la juridiction territorialement compétente muni dudit bulletin et en présence de deux témoins pour se faire établir un **jugement déclaratif (JD)**. Ce dernier est une **décision rendue par un magistrat**. En l'espèce, c'est le juge chargé des affaires civiles, commerciales et coutumières, qui **constate une filiation préexistante** et autorise l'officier d'état, en l'occurrence le maire, à délivrer l'acte de naissance. **Le jugement déclaratif de naissance, de mariage ou de décès n'est pas l'acte de naissance, de mariage et de décès proprement dit et ne peut être utilisé à la place de l'acte de naissance de mariage et décès.**

Dans ce cas, le JD sera renvoyé au centre principal ayant délivré le bulletin pour en dresser l'acte dans le registre de l'année en cours. L'obtention des jugements déclaratifs donnent droit à la perception d'une amende allant de 1.000 à 10.000 FCFA (article n° 75 du décret n° 2008-189). C'est le juge qui fixe le montant de l'amende.

10. Qui doit demander un jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès? et à qui doit-il (elle) s'adresser ?

- ✓ Toute personne ayant un intérêt peut demander l'établissement d'un jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès ;
- ✓ Pour un mineur ce sont les parents (père ou mère) qui en font la demande.



La personne qui souhaite se faire établir un jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès doit se présenter au tribunal du lieu de sa naissance, de célébration du mariage et de la survenue de décès.

- ✓ Pour les requérants nés à Niamey ils doivent se rendre au niveau des justices d'arrondissement concerné.
- ✓ Si le requérant est né dans une région autre que Niamey (Zinder, Maradi, Dosso etc....) il doit se présenter au Tribunal de Grande Instance de cette région.
- ✓ Lorsque le requérant est né dans un département, c'est au niveau du tribunal d'instance de cette localité qu'il doit se présenter.

Le jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès sont établis par le Juge chargé des affaires civiles, commerciales et coutumières territorialement compétent :

- A Niamey il s'agit du **Juge d'arrondissement** ;
- Dans les autres régions c'est le **1^{er} Vice Président du Tribunal de Grande Instance** et,
- Dans les Tribunaux d'Instance c'est le **Président du Tribunal** qui assure cette fonction.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Le requérant doit adresser au Juge territorialement compétent une **demande** comportant tous les renseignements nécessaires (formulaire de la demande). C'est en quelque sorte la déclaration faite au juge. Il doit ensuite être accompagné de **deux témoins âgés d'au moins 08 à 10 ans** de plus que lui qui attesteront devant le Juge de la véracité des renseignements contenus dans la demande.

Le juge rend la décision (jugement déclaratif) et remet le volet au requérant qui le transmet à la mairie pour l'établissement de **l'extrait d'acte de naissance**.

11. Comment est acquise la Nationalité Nigérienne ? et comment obtenir un certificat de nationalité ?

La nationalité est le lien juridique et politique qui unit un individu à l'Etat.

La nationalité nigérienne est acquise **i) du fait de la naissance**, **ii) par la filiation**, **iii) par le lien de mariage**, **iv) par l'adoption** ou par **v) la naturalisation**.

1°) La Nationalité Nigérienne est acquise du fait de la naissance au Niger ou de la filiation. Ainsi, est nigérien **par la naissance** : **1°)** tout enfant né au Niger d'un ascendant direct qui y est lui-même né, **2°)** tout nouveau-né trouvé au Niger. Est aussi nigérien **par la filiation** tout enfant :

- légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ;

- naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est Nigérien.

2°) la nationalité nigérienne peut être acquise du fait du mariage

La femme étrangère qui épouse un Nigérien peut prétendre à la nationalité nigérienne en optant pour elle dans un délai d'un an. Elle doit pour ce faire, déposer son dossier au tribunal civil de la localité de la célébration du mariage ou du consulat du lieu de célébration du mariage si celui-ci a été fait à l'étranger.

3°) la Nationalité nigérienne peut être acquise par l'adoption

Acquiert la nationalité nigérienne par la filiation :

- l'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive, si le père ou la mère adoptif est Nigérien ;
- l'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité Nigérienne ;
- l'enfant naturel mineur, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la Nationalité Nigérienne, même lorsqu'il n'est pas né au Niger.

4°) la nationalité Nigérienne peut être acquise par naturalisation :

Peut demander et se voir accorder la Nationalité Nigérienne par la voie de la naturalisation, la personne âgée d'au moins seize (16) ans qui réside habituellement au Niger depuis plus de dix (10) ans, qui est de bonne moralité et qui n'a pas été condamnée au Niger à un emprisonnement. La demande de naturalisation doit être accompagnée des documents suivants :

- une quittance d'acquit du droit de chancellerie perçu par le Trésor Public d'un montant de **vingt-cinq mille (25.000) Francs** ;
- les pièces d'état civil de l'intéressé ;
- les pièces d'état civil de ses enfants mineurs.

S'il y a lieu ;

- tout document qui peut permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande, comme par exemple la durée de sa résidence au Niger.

L'autorité qui reçoit la demande procède à une enquête de moralité et désigne un médecin chargé d'examiner le postulant. Le dossier à transmettre au Ministre de la Justice doit comporter :

- le casier judiciaire n° 1 de l'intéressé ;
- le procès-verbal d'enquête ;
- le certificat médical ;
- l'avis motivé de l'autorité administrative.

Le Décret accordant la naturalisation n'est pas motivé. Le rejet formel ou implicite n'est susceptible d'aucun recours. Le bénéficiaire, à partir du décret de naturalisation, jouit de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne à l'exclusion des incapacités ci-après :

- pendant un délai de dix (10) ans à partir du décret, il est inéligible ;
- pendant un délai de cinq (05) ans à partir du décret, il ne peut être nommé dans la fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

11.1. Comment prouver sa Nationalité ?

La preuve de la nationalité se fait par un certificat de nationalité. Le demandeur du certificat de nationalité doit produire les pièces ci-après :

- tous documents susceptibles de prouver la Nationalité Nigérienne ;
- la copie légalisée de l'acte de naissance du demandeur et de son père ou sa mère ;
- un certificat de résidence ou un certificat de scolarité ;
- un timbre fiscal d'une valeur de **cent cinquante (150) Francs**.

11.2. A qui s'adresser pour l'établissement d'un certificat de nationalité ?

L'autorité compétente pour délivrer le certificat de nationalité est le Président du Tribunal de Grande Instance ci-après :

- du lieu de résidence si le pétitionnaire a sa résidence au Niger ;
- du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né au Niger, n'y réside plus ;
- au lieu de la dernière résidence au Niger, si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y réside plus ;
- de Niamey, si le pétitionnaire, né hors du Niger y réside.

12. Quelle est la procédure à suivre pour obtenir un extrait du casier Judiciaire ?

Le casier judiciaire est un relevé des fiches de condamnations pénales prononcées par toute juridiction répressive contre une personne pour crime, délit ou contravention passible d'un d'emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 50000F. (*Article 706 du code de procédure pénale*). Il permet de connaître les antécédents judiciaires d'une personne.

Seul le bulletin n°3 est délivré uniquement à la personne concernée et jamais à une tierce personne. (*Article 715 du code de procédure pénale*).

Pour obtenir le bulletin n°3 du Casier judiciaire, le citoyen doit :

- adresser au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa naissance ;
- joindre une copie de son extrait d'acte de naissance et de deux timbres fiscaux d'une valeur respective de mille (1000) francs et de cent cinquante (150) francs CFA ;
- la personne née hors du Niger adresse sa demande au Greffier en chef de la Cour d'Appel (accompagnée des mêmes pièces sauf que dans ce cas, les timbres fiscaux sont respectivement de cinq mille (5000) et mille cinq cent francs (1500) francs CFA.
- L'extrait de bulletin du casier judiciaire est signé par le Procureur de la République compétent et contresigné par le greffier en chef de la juridiction du lieu de naissance de l'intéressé (e).

Les extraits délivrés à des personnes nées hors du Niger sont signés par le Procureur General et contresignés par le greffier en chef de la Cour d'Appel. Lorsqu'il n'existe pas de fiches au casier judiciaire, le bulletin porte la mention « néant ». En cas d'erreur, il existe une procédure de rectification du casier judiciaire.

Laboratoire Citoyennetés

Nos objets de travail

- La gouvernance politique et économique locale;
- L'équité dans les rapports de genre;
- La gestion des ressources naturelles et foncières;
- Le service public (eau potable, santé, éducation, action sociale, état civil, assainissement, etc.);
- L'appui-conseil aux OSC, aux collectivités territoriales et aux Institutions étatiques;
- La facilitation, le plaidoyer et l'influence politique.

Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT)

L. C. Siège :

06 BP 9037 Ouagadougou 06

Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29

E-mail : ace.recit@fasonet.bf

L. C. Niamey :

BP 13909 Niamey CNTP - Tél. : +227 20 35 12 93

E-mail : acerecit.ny@labo-citoyennete.org

Site web : www.labo-citoyennete.org